RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10641
Nom ou dénomination : QUATRA-DV

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2015 sous le numéro de dépôt 45509

1504556005

DATE DEPOT : 2015-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R045509

N° GESTION : 2015B10641

N° SIREN :

DENOMINATION : QUATRA-DV

ADRESSE : 34 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/29

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Mr CAULET agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

. VU la liste des actionnaires (1) (comportant leurs nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux), de la Société Anonyme en formation dénommée SAS QUATRA-DV au capital de : 206000,00 € (deux cent six mille euros)dont le Siége Social sera établi à PARIS 34 rue du sentier 75002.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de VANVES,
au compte spécial bloqué numéro: 22481123218,
la somme de : 1000,00 € représentant (2) :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A VANVES, le 29 avril 2015

le Directeur de L'Agence

Thierry CAULET

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

1504556004

DATE DEPOT : 2015-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R045509

N° GESTION : 2015B10641

N° SIREN :

DENOMINATION : QUATRA-DV

ADRESSE : 34 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/30

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

QUATRA-DV
Société par actions simplifiée au capital de 206.000 euros
Siège social : 34, rue du Sentier – 75002 PARIS

Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N°	SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL EN €	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN €
1	Mme Anne-Alexandra DUCLAIR	334	1	334
2	Melle Ambre DUCLAIR-VAILLANT	333	1	333
3	M. Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT	333	1	333

Soit au total 1.000 €uros représentant 0,0048% du capital social.

Adrien VAILLANT
Président

1504556003

DATE DEPOT : 2015-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R045509

N° GESTION : 2015B10641

N° SIREN :

DENOMINATION : QUATRA-DV

ADRESSE : 34 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/30

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

DURAND Thierry
3, rue Aristide BRIAND
92170 VANVES

APPORT DES ACTIONS DE LA SAS « LUCEM CONSEIL »

PAR MONSIEUR ADRIEN VAILLANT

AU PROFIT DE LA SAS « QUATRA-DV »

***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce, concernant l'apport des actions de la société « LUCEM CONSEIL » à la SAS « QUATRA-DV », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire, SAS en cours de formation, en date du 30/04/2015.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des parties et intérêts en présence

1.1.1. Apporteur

Monsieur Adrien VAILLANT, né le 27/06/1971 à PARIS (75), demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002), dirigeant de la SAS LUCEM CONSEIL est pressenti comme Président de la Société QUATRA-DV.

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La Société bénéficiaire de l'apport est la Société QUATRA-DV, Société par Actions Simplifiée qui sera prochainement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Son siège social sera situé au 34, rue du Sentier à PARIS (75002).
Monsieur Adrien VAILLANT est pressenti pour assurer les fonctions de Président.

La Société QUATRA-DV en cours de constitution est le bénéficiaire des apports. Le capital social de cette société a été fixé à la somme de 206.000 €uros divisé en 206.000 actions de 1 €uro chacune, entièrement libérées dont 1.000 actions en numéraire de 1 €uro chacune.

La société a pour objet :
L'Administration de sociétés et toutes opérations qui s'y rapportent.

1.2. Nature de l'opération

L'apport est le suivant :

- ✓ Apport de 62500 actions de la société LUCEM CONSEIL SAS, soit 25% du capital social, à la société QUATRA-DV. Ces actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur Adrien VAILLANT, et sont évaluées à 205.000 €uros.
- ✓ Souscription en numéraire de 1.000 actions de 1 €uro chacune par trois autres actionnaires.

1.3. Proprlété et joulssance des apports

La Société QUATRA-DV aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de signature des statuts de la société et au plus tard à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.4. Régime fiscal

✓ Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents apports de titres étant réalisés lors de la constitution de la société, ils seront exonérés des droits fixes de 375 €uros ou de 500 €uros prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810.

✓ Impôts directs

L'apport de titres est soumis aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D du Code Général des Impôts qui organisent au profit des personnes physiques un sursis d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.5. Nature des apports

Selon les termes d'un traité d'apport, Monsieur Adrien VAILLANT fait apport à la SAS QUATRA-DV des 62.500 actions qu'il détient dans la société LUCEM CONSEIL et représentant 25% du capital social.

1.6. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme de 205.000 €uros pour les titres de LUCEM CONSEIL, il est attribué à Monsieur Adrien VAILLANT, apporteur, 205.000 actions de 1 €uro chacune, en pleine propriété et entièrement libérées.

1.7. Conditions suspensives

La réalisation des apports est soumise à la signature des statuts par les associés de la Société QUATRA-DV.

1.8. Garantie d'actif et passif

Compte tenu de l'identité des parties, aucune garantie d'actif et de passif n'a été mise en place.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences qui m'ont parues nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports,

TD

- De m'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier,

- Je me suis entretenu avec les dirigeants de la société LUCEM CONSEIL pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe,
- J'ai examiné les apports en nature signés entre les Parties en date du 30 avril 2015,
- J'ai pris connaissance du dernier rapport du Commissaire à la fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL ayant donné lieu à la constitution de la société LUCEM CONSEIL,
- J'ai pris connaissance des chiffres de l'exercice 2014 et des deux premiers mois de l'exercice 2015,
- J'ai demandé à Monsieur Adrien VAILLANT de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation sur la réalité et la valeur attribuée aux apports

2.2.1. Evaluation de la valeur des titres

La méthode d'évaluation des actions de la société LUCEM CONSEIL a conduit les parties à arrêter la valeur des apports à 205.000 €uros pour 205.000 actions, soit 1 €uro par action.

2.2.2. Méthodologie générale

Les méthodes retenues ont été celles mises en place lors de la fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL.
La valeur des actions sur la base de 25% se fera sur le dernier chiffre d'affaires connu dans la mesure où les deux premiers mois de l'exercice 2015 sont en hausse par rapport à l'exercice 2014 et le prévisionnel pour l'exercice 2015 bien orienté.

La valeur nominale des actions de la société QUATRA-DV étant fixée à 1 €uro, l'apport ci-dessus décrit a été évalué à la somme de 205.000 €uros et est consenti et accepté moyennant l'attribution :

- ✓ au profit de Monsieur Adrien VAILLANT de la pleine propriété de 205.000 actions de 1 €uro chacune.

2.2.3. Commentaires sur l'évaluation des droits sociaux apportés

La valorisation obtenue par application de la méthode retenue par les parties apparait réaliste au regard des résultats enregistrés par la société LUCEM CONSEIL, des contrats en cours et du contexte de l'opération.

A l'issue des travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports pris dans leur ensemble.

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 205.000 €uros pour 25% des titres de LUCEM CONSEIL, n'est pas surévaluée et en conséquence, que les actions apportées sont au moins égales à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à VANVES, le 30 avril 2015,
En quatre exemplaires originaux.

Thierry DURAND
Commissaire aux apports

1504556002

DATE DEPOT : 2015-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R045509

N° GESTION : 2015B10641

N° SIREN :

DENOMINATION : QUATRA-DV

ADRESSE : 34 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/30

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE :

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Adrien VAILLANT,
Né le 27/06/1971 à PARIS (75),
Demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002),
De nationalité Française,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,

Et,

La Société **QUATRA-DV,** Société par actions simplifiée au capital de 206.000 euros,
En cours de constitution,
Dont le siège social est situé au 34, rue du Sentier – 75002 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, SIRET en cours,
Représentée par Monsieur Adrien VAILLANT, Président,

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Monsieur Adrien VAILLANT détient 62.500 Actions de la Société LUCEM CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €uros, dont le siège social est au 34, rue du Sentier à PARIS (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502 332 240.

Cette société, issue de la fusion de la Société LOOK UP, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 34, rue du Sentier à PARIS (75002), immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 502 332 240, avec la Société C&M CONSEIL, Société A Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est au 84, rue du Rocher à PARIS (75008), immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 510 698 483, a pour objet :

- Le conseil en matière informatique notamment dans le cadre de l'intégration de progiciels ou de systèmes d'information,
- La programmation informatique ainsi que l'étude, la conception, la création et l'installation de logiciels.

Le capital social est composé, à la date des présentes, de quatre associés :

- Monsieur Gérard-Philippe CORREIA (62.500 Actions),
- Monsieur Thierry GUYON de MONTLIVAULT (62.500 Actions),
- Monsieur Adrien VAILLANT (62.500 Actions),
- Et Monsieur Franck CHANUT (62.500 Actions),

Pour un total de 250.000 Actions de 1 €uro chacune.

Il sera composé à la date de réalisation telle que définie à l'article 1 ci-après, de quatre associés :

- La Société GPC Conseil, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 370.000 €uros, dont le siège social est situé au 141 bis, rue de Chatou à COLOMBES (92700), en cours de constitution, représentée par Monsieur Gérard-Philippe CORREIA agissant en qualité de Gérant, 62.500 Actions,
- La Société TGM CONSULTING, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 206.000 €uros, dont le siège social est situé au 84, rue du Rocher à PARIS (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 488 639 865, représentée par Monsieur Thierry GUYON de MONTLIVAULT agissant en qualité de Gérant, 62.500 Actions,
- La Société QUATRA-DV, Société par Actions Simplifiée au capital de 206.000 €uros, dont le siège social est situé au 34, rue du Sentier à PARIS (75002), en cours de constitution, représentée par Monsieur Adrien VAILLANT agissant en qualité de Président, 62.500 Actions,
- La Société HANG TEN, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 205.000 €uros, dont le siège social est situé au 11, rue de Londres à PARIS (75009), en cours de constitution, représentée par Monsieur Franck CHANUT agissant en qualité de Président, 62.500 Actions,

Pour un total de 250.000 Actions de 1 €uro chacune.

2. QUATRA-DV est une Société par Actions Simplifiée qui sera créée le 30 avril 2015 par l'Apport des titres de la Société LUCEM CONSEIL détenus par Monsieur Adrien VAILLANT et par un apport en numéraire de trois autres actionnaires (Madame Anne-Alexandra DUCLAIR, Mademoiselle Ambre DUCLAIR-VAILLANT, Monsieur Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT) pour un montant global de 1.000 €uros. Elle aura pour objet social l'administration de sociétés.

3. Monsieur Adrien VAILLANT, propriétaire de 62.500 Actions de la Société LUCEM CONSEIL, et la Société QUATRA-DV, ont conclu un Protocole d'Accord aux termes duquel il a été convenu que Monsieur Adrien VAILLANT apporterait 62.500 Actions de la Société LUCEM CONSEIL à la Société QUATRA-DV.
L'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL sera rémunéré par des Actions nouvelles de la Société QUATRA-DV dans les conditions décrites au présent Traité d'Apport (ci-après le « Traité d'Apport »).

4. En conséquence, les Actions de la Société LUCEM CONSEIL apportées, seront transférées à la Société QUATRA-DV par voie d'apports en nature régis par les dispositions de l'article L.223-33 du Code de Commerce et les termes du présent Traité d'Apport.

MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

La Société QUATRA-DV souhaite acquérir des titres de sociétés spécialisées dans le conseil et la programmation informatiques afin de lancer et développer son activité d'administration d'entreprises.
L'opportunité d'acquérir une part prépondérante de la Société LUCEM CONSEIL permettra à la Société QUATRA-DV de s'implanter dans le secteur et de racheter d'autres sociétés à court ou moyen terme.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL

1.1. A la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-dessous (« la Date de Réalisation »), l'Apporteur Monsieur Adrien VAILLANT apportera à la Société QUATRA-DV, société bénéficiaire qui accepte, 62.500 Actions de la Société LUCEM CONSEIL représentant 25 % du capital de cette dernière. L'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'Apport sera considéré comme non réalisé, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1.5.

1.2. Les Actions de la Société LUCEM CONSEIL seront apportées libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

1.3. L'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL comprend également tous titres de la Société LUCEM CONSEIL qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature du Traité d'Apport du chef des Actions de la Société LUCEM CONSEIL apportées, ainsi que tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL prévues aux présents.

1.4. L'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL prendra effet à la Date de Réalisation.

1.5. L'Apport des titres sera réalisé coupons attachés.

1.6. Aux termes de l'article 13-1 des statuts de la Société LUCEM CONSEIL, le transfert par un associé personne physique de l'intégralité des Titres qu'il détient à une holding majoritairement détenue et contrôlée par l'associé concerné est libre.

Article 2- Evaluation de l'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL

Les Actions de la Société LUCEM CONSEIL n'étant pas cotées sur une bourse des valeurs, il a été décidé d'un commun accord entre les Parties de valoriser la Société LUCEM CONSEIL selon une approche multicritères prenant en compte notamment sa taille, son chiffre d'affaires et sa capacité à dégager des résultats d'exploitation.

Les méthodes d'évaluation des Actions apportées sont énoncées en *Annexe 1.*

La valorisation de l'ensemble des 250.000 Actions de la Société LUCEM CONSEIL composant le capital de la Société LUCEM CONSEIL a été fixée par les Parties, à ce jour, à huit cent vingt mille euros, ci 820.000 €uros, soit 3,28 €uros par Action apportée.

Article 3- Rémunération de l'Apport des Actions de la Société LUCEM CONSEIL

3.1. Rapport d'échange proposé

QUATRA-DV est une société en cours de création qui sera détenue par 4 associés :

. Monsieur Adrien VAILLANT pour 205.000 Actions de 1 €uro, valeur de l'apport en nature de 205.000 €uros,
. Madame Anne-Alexandra DUCLAIR pour 334 Actions de 1 €uro, valeur de l'apport en numéraire de 334 €uros,
. Mademoiselle Ambre DUCLAIR-VAILLANT, pour 333 Actions de 1 €uro, valeur de l'apport en numéraire de 333 €uros,
. Monsieur Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT, pour 333 Actions de 1 €uro, valeur de l'apport en numéraire de 333 €uros.

Le capital social de la Société QUATRA-DV sera donc composé de 205.000 Actions de 1 €uro chacune par l'apport en nature des Actions de la Société LUCEM CONSEIL, et de 1.000 Actions de 1 €uro chacune par des apports en numéraire, pour un total de 206.000 Actions, soit un capital social de 206.000 €uros.

Cette opération ne fait pas ressortir de « prime d'apport ».

Compte tenu de la rémunération retenue, les 205.000 Actions créées par un apport en nature seront intégralement affectées à Monsieur Adrien VAILLANT.

3.2 Garantie de rémunération des apports liée au rapport d'échange

Compte tenu de l'identité des protagonistes, aucune garantie n'est mise en place.

Article 4 – Origine de la propriété

La propriété des Actions de la Société LUCEM CONSEIL apportées et la libre disposition de l'Apporteur de ces Actions de la Société LUCEM CONSEIL, résultent de la création de la société en février 2008, de l'opération de fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL réalisée en décembre 2014 et de l'augmentation de capital social en janvier 2015.

Article 5 – Propriété-Jouissance

La Société QUATRA-DV sera propriétaire des Actions de la Société LUCEM CONSEIL apportées à compter de la date à laquelle le présent Apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-après.

Les 205.000 Actions nouvelles de la Société QUATRA-DV créeront jouissance à la date d'immatriculation de la Société QUATRA-DV.

Lesdites Actions nouvelles seront complétées de 1.000 Actions par un apport en numéraire et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Article 6 – Date de Réalisation

La réalisation de l'Apport objet du présent Traité d'Apport a été expressément soumise à la survenance de la condition suspensive de la réalisation de l'Apport.

Et soumise à la survenance de la création de la Société QUATRA-DV correspondant à la rémunération desdits apports, et de l'apport en numéraire.

Article 7 – Déclarations

Monsieur Adrien VAILLANT déclare que la Société LUCEM CONSEIL n'est pas en état de cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Il est certifié, en outre, que les Actions de la Société LUCEM CONSEIL apportées ne sont gagées en aucune matière au profit des tiers, que l'Apporteur a la libre disposition des Actions de la Société LUCEM CONSEIL.

Article 8 : Dispositions fiscales

Dispositions fiscales applicables aux personnes physiques

S'agissant d'un Apport d'Actions effectué à titre pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus value réalisée par l'Apporteur au titre de la réalisation de l'Apport bénéficie d'un report d'imposition en vertu de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le Bénéficiaire étant contrôlé par l'Apporteur.

Article 9 – Droits d'enregistrement

En application de l'article 679, 3° du Code Général des Impôts, le présent Traité d'Apport sera enregistré au droit fixe de 125 euros.

Article 10 – Régime juridique

Le présent Apport est soumis au régime juridique des constitutions par apports en nature.

Article 11 – Formalités – Publication - Frais

Monsieur Adrien VAILLANT s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour permettre l'exécution des transferts de titres résultant du présent Traité d'Apport.

La Société QUATRA-DV fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités entraînées par la présente opération au regard des législations française et européenne et prendra à sa charge les frais y afférents.

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par La Société QUATRA-DV.

AV

Article 12 – Election de domicile

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 13 – Décharge du rédacteur

Les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et conclu, sous leur entière responsabilité et exclusivement entre elles, les valeurs des éléments d'actif apportés par l'Apporteur ainsi que les conditions de réalisation du présent Apport.

Elles reconnaissent avoir été informées des conséquences, notamment juridiques, sociales et fiscales ainsi que des sanctions liées à une éventuelle remise en cause de ces valeurs et/ou, au non-respect de ces conditions.

Fait à PARIS,
Le 30 avril 2015,

L'Apporteur
Adrien VAILLANT

Pour la Société QUATRA-DV
Adrien VAILLANT, Président

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT Ext 4393
Le 11/05/2015 Bordereau n°2015/703 Case n°18 Pénalités :
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Annexe 1 : Evaluation de la Société LUCEM CONSEIL

Ce dossier a été préparé sur la base des états financiers des sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL avant fusion soit pour les exercices 2012 et 2013 et des états financiers provisoires de la société LUCEM CONSEIL (société émanant de la fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL) concernant l'exercice 2014.

1. Préambule

La Société LUCEM CONSEIL est une société dont l'objet principal est :

- Le conseil en matière informatique notamment dans le cadre de l'intégration de progiciels ou de systèmes d'information,
- La programmation informatique ainsi que l'étude, la conception, la création et l'installation de logiciels,

Créée par suite d'une opération de fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL réalisée en décembre 2014.

Aujourd'hui, son actionnariat est constitué de 4 actionnaires :

- Monsieur Gérard-Philippe CORREIA : 25% (62.500 Actions sur 250.000),
- Monsieur Thierry GUYON de MONTLIVAULT : 25% (62.500 Actions sur 250.000),
- Monsieur Adrien VAILLANT : 25% (62.500 Actions sur 250.000),
- Et Monsieur Franck CHANUT : 25% (62.500 Actions sur 250.000).

L'évaluation de la Société a pour objet d'apporter dans une société « Holding » à créer les Actions de l'actionnaire Monsieur Adrien VAILLANT.
Les derniers exercices ont été approuvés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS à l'exception du dernier exercice clos le 31 décembre 2014.

2. Evaluation

Il est toujours difficile de donner une valeur de société dans la mesure où il n'y a pas nécessairement de marché de référence. Il convient donc d'être très prudent sur l'évaluation retenue.
Ayant pu récupérer les éléments financiers des trois derniers exercices et ayant un historique technique et professionnel de plus d'un an sur le dossier, nous n'avons pas identifié d'éventuels éléments pouvant remettre en cause les éléments d'actif et de passif des comptes clôturés.
Notons également que l'évaluation repose sur celle validée par le Commissaire à la fusion lors du rapprochement entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL, opération réalisée en décembre 2014.
Un état du chiffre d'affaires au 28 février 2015 et un prévisionnel de chiffre d'affaires pour les 10 mois suivants ont été mis à disposition.

3. Les méthodes d'évaluation :

a. Valorisation par le chiffre d'affaires

Cette évaluation par le chiffre d'affaires repose sur les transactions validées servant de base aux évaluations de l'Administration Fiscale.

Elle repose sur :

- Le chiffre d'affaires du dernier exercice reprenant le chiffre d'affaires cumulé des structures LOOK UP et C&M CONSEIL,
- Le chiffre d'affaires au 28/02/2015 et la projection faite au 31/12/2015,
- Un multiple de chiffre d'affaires de 0,25.

b. Evaluation par l'actif net corrigé

Cette évaluation par l'actif net corrigé repose sur :

- Un actif net corrigé fonction des différents éléments constitutifs,
- Une déduction des emprunts et autres dettes associées,
- Une augmentation de la trésorerie court terme disponible.

c. Evaluation par taux de capitalisation

Cette évaluation par taux de capitalisation repose sur :

- Une marge nette moyenne des trois derniers exercices correspondant à l'Excédent Brut d'exploitation,
- Un multiple de 4x, choisi arbitrairement compte tenu de la santé de la société et du secteur d'activité,
- L'ajout de la trésorerie nette qui permettrait à un acheteur potentiel de ne pas avoir à sortir une trésorerie complémentaire.

4. Synthèse d'évaluation

Méthode a	Méthode b	Méthode c
833.000 €uros	777.000 €uros	1.132.000 €uros

Par mesure de prudence, tenant compte de l'évaluation utilisée pour le traité de fusion entre les sociétés LOOK UP et C&M CONSEIL, et compte tenu de l'opération patrimoniale, la valeur retenue sera de 820.000 €uros pour 100% des titres de LUCEM CONSEIL.

Soit pour 25% : 205.000 €uros.

1504556001

DATE DEPOT : 2015-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2015R045509

N° GESTION : 2015B10641

N° SIREN :

DENOMINATION : QUATRA-DV

ADRESSE : 34 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/30

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

15B10641.

QUATRA-DV

Société par actions simplifiée au capital de 206.000 euros

Siège social : 34, rue du Sentier – 75002 PARIS

Société en cours de constitution

Greffe du tribunal
de commerce de Paris

21 MAI 2015

Sous le N° :
A45509

SAP.
30.4.15.

STATUTS

TA 30.4.15
RK 30.4.15.

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

AA (L.H)
CA 29.4.15(AT)

- Monsieur Adrien VAILLANT,
Demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002),
Né le 27/06/1971 à PARIS (75),
De nationalité Française,
Marié,

- Madame Anne-Alexandra DUCLAIR,
Demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002),
Née le 13/02/1972 à PARIS (75),
De nationalité Française,
Mariée,

- Mademoiselle Ambre DUCLAIR-VAILLANT,
Demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002),
Née le 12/05/2008 à PARIS (75),
De nationalité Française,
Célibataire,
Représentée par son père, Monsieur Adrien VAILLANT,

- Monsieur Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT,
Demeurant 34, rue du Sentier à PARIS (75002),
Né le 10/01/2007 à PARIS (75),
De nationalité Française,
Célibataire,
Représenté par son père, Monsieur Adrien VAILLANT,

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 11/05/2015 Bordereau n°2015/703 Case n°19
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Ext 4394

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La recherche, l'analyse et la réalisation de toute prise de participation dans toute société ;
- Toute décision d'investissement ou de désinvestissement dans le cadre de telles prises de participation, la gestion, l'administration et/ou le suivi de ces participations ainsi que leur cession,
- Toute activité de conseil, de consultant et d'assistance en matière comptable, administrative, juridique et financière liée à ce type de projet d'investissement et au profit de ses filiales ;
- La réalisation d'études et la mise en place d'orientations de politique commerciale ;
- La gestion et le développement des relations commerciales auprès de sociétés industrielles ou commerciales ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

QUATRA-DV

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social
Le siège social est fixé 34, rue du Sentier à PARIS (75002).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée
La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social
L'exercice social commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2015**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports
Apports en numéraire
- Madame **Anne-Alexandra DUCLAIR** apporte à la Société la somme de trois cent trente-quatre euros.

Ci 334 euros.
- **Mademoiselle Ambre DUCLAIR-VAILLANT** apporte à la Société la somme de trois cent trente-trois euros.

Ci 333 euros.
- **Monsieur Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT** apporte à la Société la somme de trois cent trente-trois euros.

Ci 333 euros.

Soit, au total, la somme de mille euros, **ci 1.000 euros.**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 2, rue de la République – 92170 VANVES. Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 29 avril 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apports en nature :
Monsieur Adrien VAILLANT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 62.500 actions correspondant à 25% du capital de la société LUCEM CONSEIL, Société par Actions Simplifiée, désignées aux termes d'un traité d'apport ci-annexé, évaluées à deux cent cinq mille euros,

Ci 205.000 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 205.000 euros, Monsieur Adrien VAILLANT se voit attribuer 205.000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.
L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Thierry DURAND, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 09/03/2015.
Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 30/04/2015.

Récapitulation des apports :
• Apports en numéraire : mille euros,
Ci 1.000 euros.
• Apports en nature : deux cent cinq mille euros,
Ci 205.000 euros.
Total des apports formant le capital social : deux cent six mille euros,
Ci 206.000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de **206.000 euros**.
Il est divisé en 206.000 actions de 1 euro chacune numérotées de 1 à 206.000, intégralement libérées, de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Adrien VAILLANT**, à concurrence de deux cent cinq mille actions correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 205.000, ci 205.000 actions,
- **Madame Anne-Alexandra DUCLAIR**, à concurrence de trois cent trente-quatre actions correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 205.001 à 205.334, ci 334 actions,
- **Mademoiselle Ambre DUCLAIR-VAILLANT**, à concurrence de trois cent trente-trois actions correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 205.335 à 205.667, ci 333 actions,
- **Monsieur Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT**, à concurrence de trois cent trente-trois actions correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 205.668 à 206.000, ci 333 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **206.000 actions.**

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions
1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières
Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions
1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession

ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé
En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé
Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions
La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes
La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SA

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants
Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Adrien VAILLANT,
Demeurant 34, rue du Sentier à **PARIS** (75002),
Née le 27/06/1971 à PARIS (75),
De nationalité Française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité - Immatriculation
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - Frais
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 39 – Dispositions applicables aux SA
Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés anonymes.

Fait en sept originaux dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour les dépôts légaux,
UN pour chacun des associés et,
UN pour les archives sociales.

A PARIS, le trente avril deux mille quinze.

Adrien VAILLANT

Anne-Alexandra DUCLAIR

Ambre DUCLAIR-VAILLANT
Représentée par Monsieur Adrien VAILLANT

Anguerrand DUCLAIR-VAILLANT
Représenté par Monsieur Adrien VAILLANT

QUATRA-DV
Société par actions simplifiée au capital de 206.000 euros
Siège social : 34, rue du Sentier – 75002 PARIS

Société en cours de constitution

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

-

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : QUATRA-DV.
Forme juridique : Société par actions simplifiée.
Capital social : 206.000 Euros.
Siège de la société : 34, rue du Sentier – 75002 PARIS.

Les associés **fondateurs** déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture le 29/04/2015 d'un compte bancaire au profit de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 2, rue de la République – 92170 VANVES.

A PARIS, le trente avril deux mille quinze.

Monsieur Adrien VAILLANT
Signoture du Président ("lu et approuvé").

lu et approuvé
Vaillant